



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

18 DEC. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-252 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0245 relative au **projet de défrichement de 0,72 hectare dans le parc du domaine de Rouvres en vue de construire un ensemble immobilier de 159 logements situé à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle de 0,72 hectare au sein du parc du domaine de Rouvres en vue de construire un ensemble immobilier de 4 bâtiments de 3 étages comprenant 159 logements et 180 places de stationnement sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet prévoit un déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 47.b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est aujourd'hui un parc boisé qui, selon les informations fournies dans le pré-diagnostic de la faune et de la flore et dans l'étude de délimitation de zone humide joints au dossier de demande, a déjà fait l'objet de travaux de déboisement et d'affouillement sur certains secteurs ;

Considérant que, selon les informations fournies dans le dossier de demande, le site est susceptible d'abriter des espèces protégées d'oiseaux, d'insectes et de chauve-souris, notamment, la Sérotine commune, le Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl ;

Considérant que le pré-diagnostic de la faune et de la flore joint au dossier indique que l'observation de la faune a été très succincte et ne peut constituer un inventaire même partiel de ces espèces, et que les enjeux et impacts potentiels du projet en termes de biodiversité et d'espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales devront être caractérisés ;

1/3

Considérant que, selon le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, le parc du domaine de Rouvres est identifié comme un espace à dominante boisé de la trame verte de la commune, que le parc est, par ailleurs, situé à proximité d'un « corridor de la trame arboré à restaurer » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier suffisamment la prise en compte de ces orientations à l'échelle du projet ;

Considérant que le site du projet abrite plusieurs arbres centenaires et que seize arbres font l'objet d'une protection au titre de la loi Paysage dans le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'un de ces arbres a déjà été coupé, qu'en outre, selon le plan masse joint au dossier, certains arbres se situent à moins de 3 mètres de l'emprise des sous-sols et de leurs voies d'accès et que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur la préservation de ce patrimoine arboré ;

Considérant que le château de Rouvres, recensé à l'inventaire général du patrimoine culturel, son mur d'enceinte et certains arbres du parc sont protégés au titre de la loi Paysage dans le plan local d'urbanisme et que l'impact du projet sur le paysage, au regard notamment du château et du parc de Rouvres et de la zone pavillonnaire voisine, devra être étudié ;

Considérant que les travaux, d'une durée non précisée, sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine arboré et d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 0,72 hectare dans le parc du domaine de Rouvres en vue de construire un ensemble immobilier de 159 logements situé à Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

